



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune d'Arc-et-Senans (25)**

N° BFC-2023-4063

Décision en date du 21 décembre 2023

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 août 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2023-4063 déposée par la commune d'Arc-et-Senans le 26 octobre 2023, portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du Doubs du 29 novembre 2023 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du Jura du 30 novembre 2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Doubs (25), du 07 décembre 2023 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Arc-et-Senans (25) qui comptait 1614 habitants en 2020 (source Insee) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU) ;
- la commune est en cours d'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;
- le projet de PLU prévoit l'accueil d'environ 120 habitants supplémentaires d'ici 15 ans ;
- la commune possède un site classé sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco à savoir la Saline royale d'Arc-et-Senans ainsi que plusieurs monuments inscrits ou classés aux monuments historiques ;
- la commune fait partie de la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) qui compte 72 communes et dont le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est en cours d'élaboration ;
- c'est la CCLL qui porte la compétence de l'assainissement non collectif (Service Public de

l'Assainissement Non Collectif – SPANC) sur la commune ;

- la commune est bordée à l'est par la rivière « La Loue » ;
- la commune est concernée par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Loue dans le département du Doubs qui couvre 31 communes - approuvé par l'arrêté préfectoral n°3017 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 – une modification du PPRi sur la commune a été approuvée le 8 février 2011 par l'arrêté préfectoral n°2011039.00001 ;
- la commune est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- trois masses d'eaux souterraines sont présentes au niveau de la commune ;
- le système de collecte des eaux usées de la commune est majoritairement séparatif : 77 % en réseau eaux usées strict et 23 % en réseau unitaire ;
- le réseau d'assainissement de la commune est composé de 16157 mètres linéaires (ml) de réseaux d'eau usées, de 4957 ml de réseaux unitaires, de 10720 ml de réseau d'eaux pluviales et de 991 ml de réseaux de refoulement ;
- sept postes de relèvement sont dénombrés sur le système de collecte ;
- trois déversoirs d'orage sont recensés sur le système d'assainissement de la commune ;
- la commune possède deux équipements de traitement des eaux usées :
  - la station de traitement des eaux usées (STEU) de la commune, située au sud-est, est de type boues activées d'une capacité nominale de 1900 EH (Équivalent Habitant) - cette station a été reconstruite par Hydrea, en lieu et place de la STEU initiale et mise en service en septembre 2016 – elle est conforme - le rejet des effluents traités se fait dans la Loue – la STEU se situe en zone rouge du PPRi ;
  - la micro-station du Hameau de Moulin Toussaint, collecte les eaux usées de neuf habitations - cette station se compose : d'une fosse toutes eaux en Polyéthylène Haute Densité (PEHD) d'une capacité de 4000 litres, de deux bio réacteurs composés de cuves en PEHD de 3000 litres, d'un décanteur de 3000 litres en PEHD, assurant la décantation finale avant rejet et de deux surpresseurs d'air en monophasé, d'une puissance de 176 Watts environ chacun ;
- la commune a révisé son schéma directeur d'assainissement en 2023 afin d'identifier les problématiques d'eaux claires parasites permanentes et météoriques rencontrées et élaborer un programme hiérarchisé de travaux afin d'améliorer la collecte et l'épuration des eaux usées ;
- la commune ne souhaite pas remettre en cause l'assainissement collectif existant au sein du Bourg et du Hameau de Moulin Toussaint ;
- le Service Public à l'Assainissement Non Collectif (SPANC) sur le territoire communal est assuré par la Communauté de Communes Loue Lison (CCLL) ;
- 36 habitations de la commune sont en assainissement non collectif (ANC) :
  - 23 habitations sont non conformes ;
  - 8 habitations sont conformes ;
  - 5 habitations non visitées.

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement a fait l'objet de plusieurs scénarios concernant l'assainissement non collectif (ANC) pour :

- les habitations en ANC mais trop éloignées du réseau : le scénario 1 propose le maintien en ANC des 31 habitations qui sont trop éloignées du réseau et intègre la mise en conformité de 24 de ces habitations dont les filières ANC sont non conformes ;
- les habitations en ANC desservies par le réseau d'assainissement : deux scénarios ont été proposés pour les deux habitations en ANC desservies par le réseau d'assainissement :
  - scénario 2A : maintien en ANC et mise en conformité d'une des deux habitations ;
  - scénario 2B : raccordement des deux habitations au réseau d'assainissement collectif ;
- l'extension du réseau d'assainissement : deux scénarios sont proposés pour trois habitations en ANC sur la commune de la Roche-sur-Loue :
  - scénario 3A : maintien en ANC et mise en conformité ;
  - scénario 3B : extension du réseau d'assainissement afin de desservir les trois habitations actuellement en ANC.

Considérant que la commune a choisi les scénarios suivants :

- assainissement collectif du Bourg : pas de remise en question ;

- assainissement pour les 31 habitations en ANC trop éloignées : choix du scénario 1 ;
- assainissement ANC pour les deux habitations desservies par le réseau : choix du scénario 2A ;
- assainissement ANC pour les trois habitations à la Roche-sur-Loue : choix du scénario 3A.

Considérant que la STEU d'Arc-et-Senans est suffisamment dimensionnée pour traiter la pollution à horizon 2030 du fait des prévisions de croissance démographique du projet de PLU ;

Considérant que ces choix ont été faits par la commune en tenant compte du coût financier des travaux et des contraintes techniques de raccordement afin d'améliorer la qualité de l'environnement et en particulier au regard de la préservation des cours d'eau, de réduire les nuisances et de rendre meilleures les commodités de voisinage ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet de zonage d'assainissement n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences sanitaires notables sur le champ captant d'eau destinée à la consommation humaine « au petit Essart » protégé par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) n°5181 du 29 septembre 2003 - le périmètre de protection rapprochée (PPR) des captages ne concerne aucun secteur bâti ;

Considérant que le périmètre de protection éloignée (PPE) englobe une partie de la route de Rans qui est construite de part et d'autres et que l'arrêté de DUP précise que le PPE constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage, les travaux de mise en conformité de l'habitation située en PPE devront être effectués prioritairement et le dispositif d'ANC de cette habitation devra être contrôlée par le SPANC régulièrement du fait de sa présence au sein du bassin d'alimentation du puits desservant en eau potable la commune ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire communal, notamment les zones Natura 2000 dénommées « Vallées de La Loue et du Lison » (classée en site d'importance communautaire et en zone de protection spéciale) et « Forêt de Chaux » (classée en zone de protection spéciale) ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire communal, notamment les Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I dénommées « La Loue de Quingey à Arc-et-Senans », « La Loue d'Arc-et-Senans à Chissey », « Réseau de Mares d'Arc-et-Senans » et « Saline royale d'Arc-et-Senans » ni sur les ZNIEFF de type II dénommées « Forêt de Chaux » et « Vallée de la Loue de Quingey à Parcey » ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les zones humides répertoriées sur la commune ni sur les réservoirs biologiques ni sur les corridors (éléments de trame verte et bleue) potentiellement présents sur la commune ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Arc-et-Senans (25) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 21 décembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation,

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)